

Publié sur le site de la Ville  
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 4.12.23

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL\_2023\_158-DE

S'LO

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 27 septembre 2023</b> - oOo -
			Nombre de votants : 29
Pour	Abstention(s)	Contre	
29	0	0	
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUX, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc, GARCIA Gilles, Eric MIGLIACCIO  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_158 : Approbation du principe d'une concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale**

Eric MIGLIACCIO se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Robert PORCU donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;  
Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public,

-----

La Commune de Sanary-sur-Mer a conclu le 27 juillet 2019 un contrat de concession de service public avec la société TERRES DE CUISINE pour la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale. Ce contrat, conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, prendra fin le 31 août 2024.

Compte tenu de la durée prévisible de la procédure de mise en concurrence en matière de gestion déléguée, la Commune doit dès à présent enclencher une nouvelle procédure de mise en concurrence du futur concessionnaire afin de disposer de tout le temps nécessaire à son aboutissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il convient que le Conseil municipal, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations à la charge du délégataire de service public joint à la présente, se prononce sur le principe de la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale en concession de service public et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en application du code de la commande publique.

Le Comité Social Territorial et la Commission Consultative des Services Publics Locaux seront consultés pour avis respectivement les 21 et 26 septembre 2023 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

La durée de la convention de délégation de service public est fixée à 5 ans, temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application de l'article du code précité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 5 ans,
- Approuver le contenu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

**Daniel ALSTERS**

**Voies et délais de recours**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
 - d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
 - ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthelemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).